



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX D'UN TERRAIN DU DOMAINE PRIVÉ

Entre les soussignés :

Albret Communauté, dont le siège est situé 10 place Aristide Briand 47600 NERAC, représentée par son Président en exercice, M. Alain LORENZELLI, dûment habilité à cet effet par la décision n° DEC-073-2026 du - 6 MAI 2026 , ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

La commune de Lavardac, 53 avenue du Général-de-Gaulle 47230 Lavardac représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ludovic BIASOTTO, dûment habilité à cet effet par délibération n°DEL-15-2026, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de communes met à disposition de la Commune, à titre onéreux, un terrain lui appartenant, situé sur le territoire de la commune de Lavardac, cadastré section E n° 628, ci-après dénommé « le Terrain ».

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune d'utiliser le Terrain pour l'installation et l'exploitation temporaire d'une arène et des aménagements annexes nécessaires à l'organisation de la manifestation suivante : Festivardac du 14 au 17 mai 2026.

Article 2 – Nature juridique de la convention

La présente convention constitue un louage de choses au sens des articles 1709 et suivants du Code civil, portant sur un bien du domaine privé de la Communauté.

La contrepartie de l'occupation est constituée par la réalisation, par la Commune, de prestations d'entretien et de remise en état définies à l'article 5, lesquelles sont regardées par les parties comme un loyer en nature.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 10 jours.

Elle prendra effet le 11 mai 2026 et prendra fin de plein droit le 20 mai 2026 sans qu'il soit besoin de congé.

Toute occupation en dehors de ces dates devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Communauté de communes.

Article 4 – Conditions d'occupation et usage du Terrain

4.1. La Commune est autorisée à :

- installer une arène et les équipements nécessaires à la manifestation (gradins, barrières, installations techniques, tentes, etc.) ;
- accueillir le public et les intervenants dans le cadre de la manifestation ;
- réaliser les aménagements techniques strictement nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de l'évènement.

4.2. La Commune s'engage à :

- utiliser le Terrain conformément à sa destination définie ci-dessus ;
- respecter l'ensemble des réglementations applicables (sécurité, accessibilité, bruit, hygiène, police municipale, etc.) ;
- obtenir, à ses frais, toutes autorisations administratives nécessaires (autorisations de spectacle, autorisations de buvette, autorisations préfectorales éventuelles, etc.).

4.3. La Commune pourra :

Dans les limites de l'objet de la présente convention, consentir, sans accord préalable de la communauté de communes, des contrats de sous-location ou des conventions de mise à disposition du terrain, en tout ou partie, au profit de tiers (associations, entreprises, autres personnes publiques ou privées) participant à l'organisation ou au déroulement de la fête locale.

Article 5 – Loyer et contrepartie en nature

En contrepartie de la mise à disposition du Terrain, la Commune s'engage à exécuter, à ses frais, les prestations suivantes, constituant le loyer en nature :

Avant la manifestation :

- fauchage et débroussaillage du Terrain,
- enlèvement des déchets et objets encombrants,
- nivellement léger si nécessaire pour l'implantation de l'arène.

Pendant la manifestation :

- maintien en propreté du Terrain et de ses abords immédiats,
- collecte et évacuation des déchets générés par l'évènement.

Après la manifestation (au plus tard le 20 mai 2026) :

- démontage complet de l'arène et de tous les équipements installés par la Commune ou ses prestataires,
- enlèvement de tous les déchets, matériels et installations temporaires,
- remise en état du Terrain dans un état de propreté et de fonctionnalité au moins équivalent à celui constaté avant l'occupation (y compris, le cas échéant, réfection des dégâts causés par l'implantation ou le passage des véhicules).



Les parties reconnaissent que la valeur de ces prestations constitue la rémunération de la jouissance du Terrain pendant la durée de la convention.

En cas de manquement de la Commune à ses obligations, la Communauté de communes pourra faire réaliser les prestations aux frais de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de la résiliation éventuelle de la convention et de la réparation des dommages.

Article 6 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties :

- avant la prise de possession du Terrain par la Commune ;
- après la restitution du Terrain.

Ces états des lieux, sous forme de reportage de photos, seront annexés à la présente convention.

Article 7 – Responsabilité et assurances

La Commune est responsable de tous dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'occupation du Terrain, de l'installation de l'arène et du déroulement de la manifestation, qu'ils affectent le Terrain, les biens de la Communauté, les tiers ou les participants.

La Commune s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'évènement et à l'occupation du Terrain, et à en justifier auprès de la Communauté avant l'installation de l'arène, par la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité.

La Commune garantit la Communauté contre tout recours de tiers du fait de l'occupation du Terrain et de la manifestation

Article 8 – Sécurité, police et réglementation

La Commune est seule responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation (dispositifs de secours, barriérage, signalisation, contrôles d'accès, etc.).

Elle s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des prescriptions des autorités compétentes (préfet, maire, services de secours, etc.) et à prendre toutes mesures de police relevant de sa compétence pour prévenir les troubles à l'ordre public.

Article 9 – Accès et circulation

Les conditions d'accès au Terrain, de stationnement et de circulation des véhicules liés à la manifestation seront définies en accord avec les services de la Commune et, le cas échéant, avec les services de la Communauté de communes.

La Commune veillera à limiter les dégradations causées par la circulation et le stationnement des véhicules sur le Terrain et ses abords.

Article 10 – Résiliation anticipée

La Communauté de communes pourra résilier la convention, sans indemnité, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou dangereuse la tenue de la manifestation (par exemple, décision préfectorale d'interdiction).

Article 11 – Contentieux

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Nérac, en deux exemplaires originaux,
Le - 6 MAI 2026

Pour Albret Communauté,
Le Président,
Alain LORENZELLI



Pour la commune de Lavardac,
Le Maire,
Ludovic BIASOTTO